



MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ SPÉCIAL SUR L'AFGHANISTAN (AFGH)

Le 17 février 2022

RÉSUMÉ

La Croix-Rouge canadienne demeure profondément préoccupée par la crise humanitaire en cours en Afghanistan et par les obstacles persistants à la prestation d'une aide humanitaire neutre, impartiale et indépendante et d'une aide vitale aux personnes les plus touchées. Bien que la Croix-Rouge canadienne reconnaisse l'autorité des États et la nécessité de prendre des mesures pour prévenir les activités terroristes et autres détournements de fonds, et y répondre, il est également impératif que l'aide humanitaire neutre, impartiale et indépendante ne soit pas entravée. Les mesures prises par les donateurs, les partenaires ou les acteurs du secteur privé, y compris les services financiers, et leurs efforts continus d'éliminer les risques, continueront d'avoir une incidence négative sur la capacité des acteurs humanitaires à fournir une aide vitale en Afghanistan ainsi que dans d'autres situations humanitaires à mesure qu'elles surviennent.

C'est dans ce contexte que la Croix-Rouge canadienne propose les solutions possibles suivantes pour résoudre ce grave problème :

1. Si le gouvernement souhaitait accorder une autorisation expresse et lever les restrictions liées aux sanctions afin de permettre rapidement la prestation d'aide humanitaire à l'Afghanistan, il pourrait envisager de publier une déclaration ministérielle et/ou un bulletin d'interprétation pour préciser que, conformément à la Résolution 2615 (2021) du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Canada ne considérera plus les activités humanitaires ou les transactions financières à l'appui de ces activités en Afghanistan par des organisations non gouvernementales canadiennes comme une violation du droit canadien.
2. Les efforts visant à clarifier cette autorisation pourraient être soutenus par une révision du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Taliban, EIL (Daech) et Al-Qaïda (DORS/99-444)* en vertu de la *Loi sur les Nations Unies (L.R.C., [1985], ch. U-2)* afin d'inclure un nouvel article stipulant expressément que les dispositions du règlement sur les sanctions ne s'appliquent pas à la fourniture d'aide humanitaire, ce qui rendrait le règlement conforme à la Résolution 2615 du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU).

3. S'il en est convenu, pour lutter contre l'effet paralysant du régime antiterroriste sur les organisations non gouvernementales, fournir des précisions pour le secteur humanitaire sur les actions autorisées et l'application des lois antiterroristes.
4. S'il est jugé approprié et nécessaire, entreprendre une mise à jour à long terme des dispositions antiterroristes du *Code criminel* du Canada afin de reconnaître expressément et explicitement les exclusions prévues pour les activités visant à sauver des vies des organisations humanitaires neutres et impartiales, y compris la fourniture de biens et de services humanitaires.

Selon notre proposition, ces efforts aideraient les acteurs de l'aide humanitaire à prendre des mesures pour répondre aux besoins urgents en Afghanistan et établiraient une base solide pour permettre une action humanitaire continue en réponse aux crises qui surviendront à l'avenir.

Nous remercions le Comité et le gouvernement du Canada pour leur examen ainsi que pour l'intérêt qu'ils manifestent envers cet important ensemble de questions, en particulier en ce qui concerne le besoin urgent d'aide humanitaire en Afghanistan.

CONTEXTE

Interventions précédentes et intention

La Croix-Rouge canadienne a déjà fait présenté des mémoires semblables au Parlement canadien et au gouvernement du Canada sur les obstacles à l'aide humanitaire internationale liés aux mesures antiterroristes, aux sanctions et à la nécessité d'une lecture cohérente et axée sur les pratiques exemplaires du droit humanitaire international.

La Croix-Rouge canadienne a également travaillé en collaboration avec les autorités sur la façon de s'assurer que l'aide parvient à ceux qui en ont le plus besoin et de se prémunir contre le détournement, l'abus et la mauvaise utilisation, ce qui est, selon nous, l'intention du régime réglementaire actuel. Notre objectif est de travailler en collaboration avec les autorités afin de trouver un juste équilibre entre la nécessité de se prémunir contre l'utilisation abusive et le détournement de fonds et le besoin crucial de fournir une aide humanitaire neutre, impartiale et indépendante aux personnes touchées.

Le travail de la Croix-Rouge en Afghanistan

Crise humanitaire en Afghanistan

Comme cela a fait l'objet d'un bon examen de la part du Comité spécial, l'Afghanistan est actuellement en proie à un effondrement des services de santé et à une famine généralisée. Les pénuries alimentaires aiguës soutenues par une grave sécheresse, le manque de liquidités, les déplacements internes et les conséquences de la pandémie de COVID-19 ont eu des conséquences sur le peuple afghan, conséquences qui font en sorte qu'à l'heure actuelle, quelque 18 millions d'Afghans ont un besoin urgent d'aide humanitaire. La sécheresse et les déplacements de population en Afghanistan surviennent au moment où le système de santé défaille aggrave les problèmes de santé existants et où les difficultés socioéconomiques augmentent considérablement dans le pays. La fermeture de plus de

2 300 établissements de santé, qui fournissent l'ensemble des services de santé de base, a été évitée après que les principales agences des Nations Unies et les donateurs se sont mis d'accord sur une approche temporaire qui permettrait de maintenir le service pendant plusieurs mois.

Partenariat de la Croix-Rouge canadienne avec la Société du Croissant-Rouge afghan

La Croix-Rouge canadienne a acquis une connaissance et une compréhension du contexte complexe et de l'environnement opérationnel au cours de plus d'une décennie de travail en Afghanistan où elle a fourni des services d'intervention d'urgence et de santé. La Croix-Rouge canadienne entretient un partenariat de longue date avec la Société du Croissant-Rouge afghan (SCRA), et nous souhaitons continuer à travailler ensemble pour répondre aux immenses besoins humanitaires du pays, tout en mettant l'accent sur les services de santé.

Dans le cadre des projets du programme « Opération humanitaire pour les personnes en situation d'urgence » (le programme ESPOIR) en 2019 et 2020, la SCRA a été financée par la Croix-Rouge canadienne et a travaillé en partenariat avec elle. Cette opération a permis de fournir des services essentiels par l'intermédiaire de 34 équipes sanitaires mobiles (ESM) dans certaines des régions les plus reculées du pays. Les ESM sont reconnues comme l'une des approches les plus efficaces et les plus efficaces pour la prestation de services de santé dans des contextes complexes. Avec le soutien de la Croix-Rouge canadienne, d'Affaires mondiales Canada, de la Croix-Rouge norvégienne et de la Croix-Rouge suédoise, ces équipes de médecins, de personnel infirmier, de pharmaciens, de sages-femmes, de vaccinateurs et de chauffeurs ont contribué à accroître la capacité de la SCRA à fournir des services de santé cohérents et adaptés aux besoins des femmes et des hommes, indépendamment de l'autorité dirigeante. En 2021, grâce à un don public canadien, la Croix-Rouge canadienne a continué à soutenir 13 ESM dans le cadre du programme ESPOIR dans 13 provinces de l'Afghanistan, y compris dans certaines des régions les plus rurales, les plus éloignées et les plus difficiles d'accès du pays. Les ESM fournissent des services de soins de santé primaires inclusifs, notamment la santé infantile, la vaccination, les services de santé sexuelle et reproductive (dont la planification familiale et les soins post-avortement), les soins prénataux, d'accouchement et postnataux, la santé mentale, les soins post-traumatiques, le dépistage et l'orientation en matière de nutrition, ainsi que le soutien et l'orientation en matière de violence à caractère sexuel et sexiste (SGBV) (dans la mesure du possible).

Étant donné tous les acteurs humanitaires en Afghanistan qui doivent travailler dans un contexte difficile et en mutation rapide, la Croix-Rouge a un rôle vital à jouer en fournissant un soutien technique spécialisé en matière de santé et d'intervention d'urgence, en s'appuyant sur des relations solides et efficaces avec la SCRA et les partenaires du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en Afghanistan. **Cependant, en raison du manque de clarté relativement aux activités autorisées par les lois antiterroristes et des obstacles réglementaires actuels à l'aide humanitaire, notre soutien a été suspendu en cette période cruciale.**

DISCUSSION

En l'absence de précision sur les actions autorisées, les acteurs humanitaires, y compris la Croix-Rouge canadienne, ne savent pas s'ils contreviennent ou non aux régimes de sanctions du Canada, aux lois antiterroristes et à la réglementation sur les organismes de bienfaisance, même s'ils cherchent à fournir une aide humanitaire vitale. Il s'agit notamment de fournir des biens indispensables à la vie qui sont

désormais difficiles à trouver en Afghanistan, tels que des fournitures médicales, des médicaments et des articles non alimentaires. Il n’y a pas d’exemption claire pour les sanctions, il n’y a pas d’harmonisation claire avec le Droit international humanitaire (DIH), et le *Code criminel* et le régime régissant les organismes de bienfaisance sont mentionnés au sein du secteur humanitaire comme la principale raison pour laquelle une action est inadmissible, bien que les interdictions expresses ne soient pas claires à la lecture de ces dispositions.

A. Les sanctions en tant qu’obstacles à l’aide humanitaire et autres barrières

Pour préserver la capacité de fournir une aide humanitaire, la Croix-Rouge canadienne recommande au gouvernement du Canada de clarifier l’application du règlement sur les sanctions concernant l’Afghanistan et de le réviser, afin de préciser que l’interdiction réglementaire faite aux organisations humanitaires d’interagir avec des personnes et des entités associées aux talibans exclut la prestation d’une aide humanitaire en Afghanistan et ne s’y applique pas.

Le règlement actuel sur les sanctions, le *Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur le Taliban, E/1188 (Daech) et Al-Qaïda* (DORS/99-444) en vertu de la *Loi sur les Nations Unies* (L.R.C., [1985, ch. U-2]), interdit de fournir des services financiers ou des services connexes aux talibans et aux personnes et entités liées aux talibans ou à leur profit. Ce règlement a été rédigé à un moment où les talibans étaient un groupe armé non étatique, et non le gouvernement qui régit l’Afghanistan, comme c’est le cas actuellement. Bien que les organisations soient autorisées à demander une exemption de l’applicabilité de ces sanctions, cette exemption ne concerne pas précisément l’action humanitaire, et le processus de demande peut être long et même, ne pas aboutir. Elle ne permet pas non plus d’atténuer le risque en vertu d’autres exigences juridiques, telles que la législation canadienne sur les organismes de bienfaisance et le *Code criminel* du Canada.

En ce moment crucial où le pays est au bord de l’effondrement et où des millions de vies sont en jeu, nous nous félicitons de l’adoption de la *Résolution 2615* (2021) du Conseil de sécurité des Nations Unies qui prévoit une exception humanitaire relativement aux sanctions contre les talibans et les personnes et entités désignées. La nouvelle résolution précise que « l’aide humanitaire et les autres activités qui visent à répondre aux besoins essentiels des personnes en Afghanistan » ne constituent pas une violation des précédentes résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les sanctions liées aux talibans et, en outre, que « le traitement et le versement de fonds, la remise d’autres avoirs financiers ou ressources économiques, et la fourniture de biens et de services nécessaires à l’acheminement de cette aide en temps voulu ou au soutien de ces activités sont autorisés ».

Dans la foulée de l’adoption de cette résolution, d’autres gouvernements dotés de structures juridiques semblables à celles du Canada ont mis à jour leurs règlements pour tenir compte de la résolution du Conseil de sécurité et ont créé des exceptions humanitaires à leurs cadres de réglementation des sanctions. Ces mesures prises par les États-Unis, le Royaume-Uni et l’Australie, entre autres, ont permis aux organisations de relancer l’aide humanitaire en Afghanistan. Nous observons que cette clarification n’a pas encore eu lieu au Canada.

Recommandations concernant le régime des sanctions

À court terme

1. **En ce qui concerne l’Afghanistan, pays envers lequel il existe actuellement un régime de sanctions qui rend toute action inadmissible, nous demandons au Canada de prendre de toute urgence les mesures supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre nationale de cette résolution, qui supprimerait certains des obstacles existants en vertu du droit canadien concernant la fourniture d’aide humanitaire à l’Afghanistan.**

Cela pourrait se faire par la levée des sanctions actuelles et la mise en œuvre de la nouvelle résolution du Conseil de sécurité en l’intégrant dans le droit canadien, en modifiant les règlements sur les sanctions ou en apportant d’autres clarifications appropriées. Nous nous fondons sur le fait que les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la *Charte des Nations Unies* 1 UNTS XVI, sont considérées comme contraignantes pour le Canada et pour tous les États membres des Nations Unies, conformément à l’article 25 de ladite Charte qui déclare que « les Membres de l’Organisation conviennent d’accepter et d’appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte ». D’autres États membres, comme l’Australie et les États-Unis, ont déjà pris des mesures pour modifier leur régime de sanctions national afin de tenir compte de la dérogation accordée par le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) pour l’aide humanitaire en Afghanistan¹.

Exceptions expresses à court et à long terme (pour les contextes futurs)

2. Forts de notre compréhension des autres compétences et de notre connaissance des exceptions humanitaires déjà existantes dans d’autres régimes de sanctions canadiens, **nous vous prions respectueusement d’envisager de réviser les règlements relatifs aux sanctions pour y inclure une exception expresse pour les activités humanitaires.**

Les articles sur la non-applicabilité sont une caractéristique bien établie et non controversée d’autres règlements existants liés à des sanctions au Canada, notamment ceux qui s’appliquent à la Birmanie (Myanmar) et à l’Iran. Certaines des dispositions existantes comprennent des descriptions du type d’activités humanitaires exclues, tandis que d’autres se concentrent sur les types d’organisations qui sont exclues de l’application du régime de sanctions². Dans bon nombre

¹ Bien que les États membres ne soient pas tenus de faire rapport au CSNU sur la mise en œuvre nationale du règlement avant le 31 mars 2022, et qu’il n’existe donc pas encore de registre officiel du nombre d’États membres ayant déjà codifié les dispositions de la résolution au niveau national, plusieurs pays ont rendu publiques les mesures qu’ils ont prises en vue de son adoption. Par exemple, le 11 janvier 2021, le gouvernement australien a publié une déclaration indiquant que le ministère australien des Affaires étrangères et du Commerce mettrait immédiatement en œuvre le paragraphe 1 de la Résolution 2615 pendant la mise à jour de sa réglementation nationale en matière de sanctions. Le 22 décembre 2021, l’Office of Foreign Assets Control du département du Trésor des États-Unis a délivré trois licences générales, le lendemain de l’adoption de la Résolution du CSNU, afin de faciliter le flux des ressources financières destinées à l’aide humanitaire et à d’autres formes de soutien au peuple afghan en Afghanistan. Enfin, le Royaume-Uni a récemment révisé son règlement sur les sanctions afin de créer une exception pour l’aide humanitaire et les autres activités visant à répondre aux besoins humains fondamentaux en Afghanistan.

² En ce qui concerne la surveillance et la garantie que les activités sont fournies aux fins pour lesquelles elles ont été accordées, nous soutenons que les activités des organismes de bienfaisance canadiens sont déjà soumises à une

de ces autres régimes de sanctions, les actions du Mouvement international de la Croix- Rouge et du Croissant-Rouge en Afghanistan sont expressément considérées comme autorisées.

Dans le contexte des sanctions applicables à l'Afghanistan, cette exception expresse pourrait être réalisée en révisant le règlement sur les sanctions applicables aux talibans (*Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Taliban, E1111 (Daech) et Al-Qaïda*), afin d'inclure une disposition autonome sur la non-applicabilité de l'interdiction de traiter avec les talibans ou les personnes ou entités associées aux talibans lorsque ces relations sont accessoires à la fourniture d'une aide humanitaire.

Le type de libellé suivant pourrait être envisagé :

Section X – Non-applicabilité

L'article 2 ne s'applique pas aux activités, à la fourniture ou à l'acquisition de services financiers relativement à une activité menée par une organisation internationale dotée d'un statut diplomatique, par un organisme des Nations Unies, par un membre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'Afghanistan ou par une organisation non gouvernementale canadienne enregistrée qui entretient une relation directe ou indirecte avec les talibans ou une personne ou entité associée aux talibans, si cette activité ou ce service financier a pour objet (i) la sauvegarde de la vie humaine; (ii) les secours en cas de catastrophe; ou (iii) la fourniture de nourriture, de médicaments et de fournitures médicales.

Pour plus de clarté et une admissibilité expresse, le gouvernement pourrait envisager d'inclure également une exception pour la fourniture d'aide dans le domaine d'autres services essentiels, tels que l'éducation et les activités qui soutiennent l'aide au développement durable, comme l'amélioration des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement.

Compte tenu de la complexité de la situation en Afghanistan, les deux solutions susmentionnées, mises en œuvre simultanément, constitueraient une autorisation claire et offriraient un agrément explicite aux acteurs humanitaires. Les exceptions particulières dans les sanctions prospectives pourraient être envisagées comme une solution pour d'autres contextes.

B. L'absence de certitude et l'effet dissuasif des dispositions antiterroristes du Code criminel et de la législation antiterroriste

La Croix-Rouge canadienne est profondément préoccupée par le fait que la crainte d'être exposé à la responsabilité pénale a un effet dissuasif sur les organisations qui ont l'expérience et les ressources nécessaires pour fournir une aide humanitaire en Afghanistan. La législation antiterroriste, en particulier les dispositions du *Code criminel* et les dispositions analogues de plusieurs règlements relatifs aux finances, pose des risques organisationnels et individuels d'inculpation pénale aux personnes disposant de l'expertise nécessaire pour apporter une aide vitale à ceux qui en ont besoin. Lorsque l'intention n'est pas d'empêcher l'aide humanitaire, nous demandons instamment au gouvernement de prendre des

surveillance étroite par l'Agence du revenu du Canada et d'autres organismes de réglementation, par exemple. Nous pensons que d'autres cadres réglementaires existants peuvent soutenir la reddition des comptes pour ce qui est de l'utilisation des fonds à des fins exclusivement humanitaires.

mesures à court terme pour fournir des éclaircissements et rassurer les organisations humanitaires qui fournissent de l'aide, et à plus long terme, si nécessaire, de réviser les dispositions vagues et générales de la Partie II.1 « Terrorisme » du *Code criminel* en prévoyant une exception expresse pour l'action humanitaire. En particulier, le concept de contribution « indirecte » aux actes d'un groupe terroriste et le manque de jurisprudence interprétative laissent aux acteurs humanitaires la responsabilité d'interpréter ce qui est permis ou n'est pas permis.

Nous sommes d'avis que les mesures antiterroristes ont été élaborées à l'origine pour s'attaquer aux infrastructures soutenant les activités terroristes, et non pour créer des obstacles aux organisations humanitaires légitimes fournissant une aide aux personnes dans le besoin³.

En gardant ce principe fondamental à l'esprit, il est essentiel que la révision de la réglementation des sanctions décrite ci-dessus soit complétée par une clarification indispensable de la non-applicabilité des mesures antiterroristes aux activités humanitaires. Afin de sauvegarder la fourniture de services humanitaires, et en cas d'ambiguïté, une exception pour l'aide humanitaire devrait être intégrée au *Code criminel* et dans les cadres juridiques financiers connexes pour exclure les actions entreprises par les organisations non gouvernementales canadiennes engagées offrant une aide vitale.

La Croix-Rouge canadienne exhorte le gouvernement à envisager une révision générale de la Partie II.1 « Terrorisme » du *Code criminel* afin de mieux l'adapter à l'objectif de traiter et de prévenir la menace du terrorisme. Nous notons toutefois que l'article 83.03 est particulièrement problématique dans le contexte de l'aide humanitaire en raison de son libellé trop vaste et de l'absence d'un élément de *mens rea* dans ces dispositions, contrairement à d'autres dispositions qui exigent qu'une personne entreprenne « sciemment » ou avec « intention » une action précise pour soutenir le terrorisme. En outre, la Croix-Rouge canadienne note que l'interdiction prévue au paragraphe 83.18 (1) du *Code criminel* d'interdire la « participation et la contribution » à des activités dans le but d'accroître la capacité des groupes terroristes à faciliter ou à perpétrer des actes nuisibles est extrêmement vaste et comprend la fourniture d'une formation, la fourniture de compétences au profit d'un groupe terroriste, sous sa direction ou en association avec lui. Le libellé vague de cet article et l'absence de jurisprudence interprétative, qui aurait pu apporter des précisions indispensables, montrent la nécessité d'une exception humanitaire particulière. La portée des dispositions en cause et, selon certaines interprétations, le type d'activités qui pourraient entrer dans leur champ d'application ne sont pas bien définis et pourraient donc inclure l'aide humanitaire.

Recommandation concernant les dispositions antiterroristes

En ce qui concerne le soutien de l'action humanitaire, la Croix-Rouge canadienne exhorte le

³ Formulée et codifiée pour la première fois au niveau international par la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme* (la Convention) de 1999, l'élaboration de cadres juridiques visant à prévenir et à punir le financement et les activités soutenant le terrorisme n'a jamais été destinée à s'appliquer aux actions humanitaires qui fournissent une aide essentielle aux populations les plus marginalisées du monde. En outre, les documents fondateurs tels que la Convention et la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies indiquent clairement que les instruments antiterroristes doivent être conformes au droit international fondamental, y compris au droit humanitaire international. En tant que membre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'Afghanistan, la Croix-Rouge souligne la nécessité pour tous les signataires des Conventions de Genève de respecter et de soutenir l'adhésion aux principes du DIH, qui incluent la fourniture sans entrave de l'aide humanitaire dans les situations de conflit.

gouvernement à prendre des mesures pour clarifier la situation et fournir la certitude nécessaire aux organisations humanitaires qui sont disposées à fournir de l'aide en Afghanistan.

À court terme

1. **Fournir des assurances pour faciliter l'aide humanitaire.** Des solutions et des tactiques ont fait l'objet de discussions dans divers forums, comme la communication dans les présentations prébudgétaires, les protocoles d'entente et d'autres instruments visant à ajouter un nouvel aspect à la réglementation existante. La Croix-Rouge canadienne s'en remet respectueusement au gouvernement pour ce qui est du meilleur libellé et de la meilleure forme pour toute intervention à court terme, mais elle suggère que, sur le fond, une solution réussie apporterait clarté et assurance aux acteurs humanitaires et pourrait inclure un contenu semblable au libellé suggéré ci-dessous :

Les dispositions de la Partie II.1 « Terrorisme » du Code criminel et les lois financières relatives au terrorisme ne sont pas destinées à s'appliquer et ne seront pas appliquées aux organisations non gouvernementales canadiennes qui fournissent une aide humanitaire en Afghanistan ni à l'encontre de leur personnel dans l'exercice de ses fonctions de soutien et de fourniture de cette aide.

Pour le long terme et les crises futures

2. **À plus long terme, aux côtés de nombreux autres acteurs humanitaires, lorsqu'il est considéré que le Code criminel interdit l'action humanitaire permettant de sauver des vies, nous demandons instamment au gouvernement de réviser les dispositions antiterroristes du Code criminel et les dispositions des lois financières canadiennes afin de rendre leurs dispositions plus adaptées et plus propres aux types d'activités et au contexte qui constituent un soutien aux entités terroristes, comme décrit ci-dessus.**

Ces révisions pourraient faire en sorte que les dispositions antiterroristes du Canada soient axées sur les mesures que les experts en la matière ont jugées nécessaires pour traiter la question de manière proportionnée et équilibrée. Pour ce faire, sur la base des principes énoncés précédemment, une modification réussie pourrait être une exemption expresse et/ou une exclusion de la Partie II.1 « Terrorisme » du Code criminel afin d'exclure la fourniture d'une action humanitaire neutre et impartiale. Par exemple, le libellé de la Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme, qui reconnaît que ce qui est conforme au droit international, y compris le DIH, n'est pas considéré comme faisant progresser le terrorisme. Comme cette question dépasse la portée du DIH, il faut également envisager d'autoriser les actions caritatives ou humanitaires.

En outre, nous sommes d'avis que cela pourrait être soutenu par l'inclusion et la prise en compte des dispositions contenues dans le droit international, y compris la fourniture d'une aide humanitaire neutre, impartiale et indépendante, dans l'interprétation de la législation nationale. Il s'agit d'une reconnaissance des besoins humanitaires essentiels permanents dans les pays touchés par des sanctions et des mesures antiterroristes, en particulier en ce qui concerne la crise humanitaire alarmante en Afghanistan. Cela s'inscrit également dans la reconnaissance d'une série de résolutions du Conseil de sécurité adoptées depuis 2001, qui rappellent l'obligation pour tous les États membres des Nations Unies de veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes à toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit humanitaire international et réitère la nécessité d'examiner l'effet potentiel que les mesures prises peuvent avoir sur les activités humanitaires fondées sur des principes qui sont menées par des acteurs humanitaires impartiaux et d'une manière conforme au droit humanitaire international⁴.

Nous remercions le Comité et le gouvernement du Canada pour leur examen ainsi que pour l'intérêt qu'ils manifestent envers cet important ensemble de questions, en particulier en ce qui concerne le besoin urgent d'aide humanitaire en Afghanistan.

⁴ Voir : Document du Conseil de sécurité des Nations Unies. Off. S/2020/731 (21 juillet 2020), *annexe : Document-cadre pour les visites menées par le Comité contre le terrorisme dans les États membres afin de suivre, promouvoir et faciliter l'application des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 2178 (2014), 2396 (2017), 2462 (2019) et 2482 (2019) du Conseil de sécurité et d'autres résolutions pertinentes du Conseil* », en ligne : <https://undocs.org/fr/S/2020/731>, p. 5, 10 et 11.